

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 2 mai 2022 à 18 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2022 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-1

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2022-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-2

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2022-2 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MAI 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 mai 2022 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

182-05-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

183-05-2022 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 4 AVRIL 2022 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU
19 AVRIL 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 avril 2022 et de la séance d'ajournement du 19 avril 2022 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

184-05-2022 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'avril 2022, les chèques numéro 19 045 à 19 108 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 501 038.36 \$.

Que le maire et la directrice générale adjointe soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

185-05-2022 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2022 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

186-05-2022 ENTENTE SALARIALE 2022-2023-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte l'entente salariale 2022-2023-2024, le tout tel que déposé.

Que cette résolution soit rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité.

187-05-2022 PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 « Semaine de la santé mentale » et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie.

Adoptée à l'unanimité.

188-05-2022

MARCHÉ BRANDON – DEMANDE

Demande d'appui du Marché Brandon pour leur demande de subvention qu'ils déposeront dans le cadre du PAC Rurales pour leur projet d'aménagement de leurs nouveaux locaux à Saint-Gabriel, ainsi qu'un appui financier via l'enveloppe de Mandeville prévue au PAC Rurales.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie la demande du Marché Brandon auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales.

Que la municipalité de Mandeville ne contribuera pas financièrement au projet.

Adoptée à l'unanimité.

189-05-2022

COOP DE SOLIDARITÉ DU LAC MASKINONGÉ – DEMANDE

Demande d'appui de la Coop de solidarité du lac Maskinongé pour leur demande de subvention qu'ils déposeront dans le cadre du PAC Rurales pour leur projet d'aménagement de leurs nouveaux locaux à Saint-Gabriel.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie la demande de la Coop de solidarité du lac Maskinongé auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales.

Que la municipalité de Mandeville ne contribuera pas financièrement au projet.

Adoptée à l'unanimité.

190-05-2022

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION VISANT À ENCADRER LES LOCATIONS À COURT TERME SUR LE TERRITOIRE DE MANDEVILLE – MODIFICATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le remplacement de Madame Nathalie Gagnon au sein du Comité consultatif pour la mise en place d'une réglementation visant à encadrer les locations à court terme sur le territoire de Mandeville par Madame Carine Thouveny de l'Association des propriétaires du Domaine Astral.

Adoptée à l'unanimité.

191-05-2022 ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à signer une entente avec Bell Canada pour le service 9-1-1 de prochaine génération.

Adoptée à l'unanimité.

192-05-2022 164A, RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle le bail de location pour le local situé au 164A rue Saint-Charles-Borromée à Revêtement de bois inc.

Que le prix de location soit de 1 000.00 \$ par mois, payable à tous les premiers du mois et ce jusqu'au 1^{er} août 2023.

Que le locateur s'engage à payer le chauffage et la téléphonie.

Que si la municipalité ou le locateur veut mettre fin à la location avant l'expiration de la durée initiale, un avis écrit au moins trois (3) mois à cet effet soit livré soit à la municipalité ou au locateur.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient et sont autorisés à signer le bail à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

193-05-2022 VOIE DE CONTOURNEMENT - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à ajouter, préalablement à signature des ententes avec les propriétaires des lots 6 032 210, 5 030 170, 6 268 468, 6 109 578, 4 124 077, 4 122 638 et 6 310 056, la clause suivante :

« Sans limiter les exonérations de responsabilité en matière de voirie, la municipalité s'engage, advenant une réclamation, une poursuite ou un autre recours intenté par un tiers pour des dommages causés à un véhicule sur l'assiette du passage, à prendre faits et cause pour le propriétaire et à le tenir indemne de tout montant devant être payé. »

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 4 avril 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe B de l'Annexe C est modifié par l'ajout d'une catégorie de tarification et en modifiant le montant de certains tarifs d'accès selon les tarifications suivantes :

A) **TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :**

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	60 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	70 \$
MOTO-MARINE	→	150 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	150 \$

B) **TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :**

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	220 \$
MOTO-MARINE	→	300 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	300 \$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	15 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	20 \$
MOTO-MARINE	→	70 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	70 \$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIER POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	40 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	50 \$
MOTO-MARINE	→	150 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	150 \$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS :

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10 \$
------------------------	---	-------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5 \$
JOURNALIER REMORQUE	→	5 \$
JOURNALIER MOTO	→	5 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50 \$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50 \$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

194-05-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2022 Modifiant le règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil considère pertinent d'ajuster les cartographies des zones inondables à la suite de nouvelles données qui démontre un risque d'inondation pour la rivière Mastigouche et le lac Mandeville;

ATTENDU QUE la municipalité dispose des informations qui montrent que la sécurité des biens et des personnes sur la rivière Mastigouche et le lac Mandeville pourrait être compromise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire les nouvelles constructions dans les zones à risque d'inondation pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2022 il y aura des modifications apportées par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 février 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le règlement de zonage numéro 192 est modifié par l'ajout à son annexe des plans 4.2.4.1.1-D et 4.2.4.1.2 identifiant des zones inondables de la rivière Mastigouche et du lac Mandeville.

Article 2

L'article 8.1 du règlement de zonage numéro 192 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATIONS

Sur le territoire de la municipalité, en plus des cartes au schéma d'aménagement de la MRC d'Autray, trois plans d'eau sont soumis à des risques d'inondation :

- 1)Le lac Maskinongé
- 2)La rivière Mastigouche
- 3)Le lac Mandeville

Les zones soumises à des risques d'inondation en bordure du lac Maskinongé apparaissent sur le plan de zonage 4/4.

Les zones soumises à des risques d'inondations le long de la rivière Mastigouche apparaissent sur les plans 4.2.4.1.1-A, 4.2.4.1.1-B, 4.2.1.1-C et 4.2.4.1.1-D lesquels sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les zones soumises à des risques d'inondation en bordure du lac Mandeville apparaissent sur le plan 4.2.4.1.2.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité la cote d'élévation de l'emplacement faisant l'objet de la construction. Cette cote doit être déterminée par un arpenteur. Dans le cas où la cote de crues n'est pas disponible, l'arpenteur devra superposer la couche de données de la zone inondable sur le plan d'implantation. Dans le cas où la construction se situe en zone inondable, celle-ci doit respecter les normes minimales prescrites dans la présente section.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

195-05-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le but du présent règlement est dont l'effet est d'autoriser les prêt-à-camper de types yourtes, dômes géodésiques et chalet pod forestier comme bâtiments accessoires aux usages gîtes touristiques dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9.

Article 2

L'article 5.23.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.23.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX USAGES GÎTE TOURISTIQUE

Dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9, les prêt-à-camper sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Au sens du présent règlement, les prêt-à-camper autorisés sont strictement limités aux yourtes, dômes géodésiques et chalet pod forestier.
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de trente (30) mètres de toute voie de circulation;
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de dix (10) mètres de tout autre bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne doit pas excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte, sans toutefois excéder cinq (5);
- Les installations septiques pour l'ensemble des bâtiments doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2-r.22;
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la

Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2 et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

196-05-2022 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-1

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2022-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

197-05-2022 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-2

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'adoption du deuxième projet du règlement numéro 192-2022-2 soit remise à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Serge Tremblay, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2022-2 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer la rue Bélanger.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2022-2

Monsieur le conseiller Serge Tremblay dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2022-2 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, dont l'effet est d'y ajouter la rue Bélanger.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 2 mai 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2022-2 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Bélanger

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Serge Tremblay donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 334-2022 amendant l'annexe « A » du règlement numéro 334-2004 à l'effet d'ajouter un (1) arrêt obligatoire sur le chemin du lac Deligny Ouest à l'intersection avec le chemin du lac Long.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 334-2022

Monsieur le conseiller Serge Tremblay dépose le projet du règlement portant le numéro 334-2022 amendant l'annexe « A » du règlement numéro 334-2004 à l'effet d'ajouter un (1) arrêt obligatoire sur le chemin du lac Deligny Ouest à l'intersection avec le chemin du lac Long
Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2022

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 334-2004
CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., CH.c.-24-2) accorde à la municipalité des pouvoirs d'intervention en matière et de contrôle des chemins publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 mai 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « A » Arrêt/stop du règlement numéro 334-2004 est modifiée pour ajouter ce qui suit :

- Chemin du lac Deligny Ouest à l'intersection avec le chemin du lac Long.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Mario Parent, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de construction 194, intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est de modifier les normes sur les fondations.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 194-2022

Monsieur le conseiller Mario Parent dépose le projet du règlement portant le numéro 194-2022 modifiant le règlement de construction numéro 194 dont l'effet est de modifier les normes sur les fondations. Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil considère pertinent de faciliter la compréhension et l'application de ses normes de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'alléger les normes sur les fondations qui font présentement trois pages et comportent cinq fois le mot « nonobstant »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mai 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 3.2 du règlement de construction numéro 194 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.2 FONDATIONS

Les fondations des bâtiments principaux doivent respecter les normes suivantes :

- a) Tout nouveau bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles ou des roulottes, doit avoir des fondations de béton, blocs de béton ou pierre, à l'épreuve de l'eau, assise à une profondeur à l'abri du gel et égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent;
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, l'agrandissement d'un

bâtiment principal, si celui-ci était conforme au règlement de construction en vigueur lors de sa construction, doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment, de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment;

- c) Nonobstant les paragraphes précédents, la construction et l'agrandissement sur pieux ou pilotis sont autorisés à la condition que les plans et devis de la fondation soient préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'espace laissé vacant entre le sol et le plancher doit être fermé par des matériaux conformes à l'article 3.1;
- d) Nonobstant les paragraphes précédents, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, des fondations sur pieux ou pilotis sont autorisées, sans devoir fournir de plan d'ingénieur, aux conditions suivantes :
- La superficie totale d'implantation au sol autorisée sur pieux ou pilotis pour l'ensemble des agrandissements, des portiques, des vérandas et des solariums n'excédant pas, au total, trente (30) mètres carrés de superficie au sol;
 - L'agrandissement est sur un seul étage;
 - L'espace laissé vacant entre le plancher et le sol doit être fermé à l'aide de matériaux conformes à l'article 3.1 ou des treillis;
 - Les pieux ou pilotis doivent être installés selon les règles de l'art.
- e) Advenant l'impossibilité de construire une fondation conforme aux présentes dispositions, un autre type de fondation pourra être accepté si sa conception est préparée, signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VOIRIE

198-05-2022 **FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES - SOUMISSION**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 29 mars 2022 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 75.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

199-05-2022 **DEMANDE D'AJOUT D'UN PANNEAU D'ARRÊT**

Demande du propriétaire du 871, chemin Charpentier à l'effet d'ajouter un panneau d'arrêt sur le chemin du lac Deligny Ouest à l'intersection du chemin du lac Long.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

200-05-2022 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0004 - MATRICULE 0645-67-4389, PROPRIÉTÉ SISE AU 600 CROISSANT DU LAC SAINTE-ROSE, LOT 5 117 273 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'implantation d'une maison à 2.44 mètres de la ligne latérale, alors que l'article 5.19.1 du règlement de zonage numéro 192 exige que la marge de recul latérale soit à 5 mètres.

Considérant que la demande respecte le Plan d'urbanisme.

Considérant que la marge latérale de 5 mètres est une exigence particulière de cette zone;

Considérant que le lot voisin du côté de la dérogation est vacant et non bâtissable et que des démarches sont supposément en cour pour acheter ce lot ce qui réglerait la situation dans le futur;

Considérant que le propriétaire du lot voisin du côté de la dérogation mineure appartient au Gouvernement du Québec;

Considérant que les travaux ne semblent pas causer de préjudice aux voisins;

Considérant que le refus de la demande causerait préjudice à l'acheteur, car son projet devra être changé considérablement;

Considérant que ces travaux ne vont pas à l'encontre des objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que le citoyen fournisse une preuve que les démarches auprès du Ministère ont commencé et recommande de porter une attention particulière à l'implantation du champ d'épuration étant donné que celle-ci est très près des lignes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville remet la décision à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité.

201-05-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0005 - MATRICULE
1433-63-0458, PROPRIÉTÉ SISE AU 440, 20^E AVENUE, LOT 4 123 402
DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser le lotissement d'un chemin et de huit terrains, dont six qui ne respectent pas la largeur minimale mesurée sur la ligne avant et la profondeur moyenne minimale tel que sur le plan-projet de lotissement minute 1089, alors que l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 193 prescrit que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant soit de 50 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 60 mètres.

Considérant que les lots respectent en tout point la superficie et que la forme de ceux-ci ne semble pas causer de problème à la possibilité de se construire;

Considérant qu'il n'est pas possible, avec le cadastre existant, de respecter la profondeur et la largeur en créant une nouvelle rue;

Considérant qu'il y a volonté de continuer la rue proposée éventuellement;

Considérant que les terrains créés ont des largeurs et profondeurs semblant suffisantes pour permettre les nouvelles constructions sans contrainte;

Considérant l'absence de milieux problématique qui pourrait venir limiter les espaces alloués aux constructions;

Considérant que le développement futur ne semble pas causer de préjudice aux voisins;

Considérant qu'un refus limiterait substantiellement le développement possible dans le secteur, ce qui causerait préjudice au demandeur;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

202-05-2022

ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 22500430 du GROUPE VERTDURE pour de l'engrais biologique au terrain de balle d'une somme de 1 661.22 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

203-05-2022 CAMP DE JOUR - ARRÊT D'AGIR - AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Cloé Morin et Madame Gabrielle Généreux à procéder à des arrêts d'agir dans le cadre du camp de jour 2022.

Adoptée à l'unanimité.

204-05-2022 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de hockey mineur de St-Gabriel demande une commandite de 2 000.00 \$ pour la tenue de ses tournois annuels et de ses différentes activités.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 2 000.00 \$ à L'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité.

205-05-2022 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Club FADOQ Mandeville à l'effet de louer gratuitement la salle municipale pour leur soirée du 50^e anniversaire de fondation le samedi 15 octobre 2022, ainsi que recevoir quelques objets promotionnels pour faire tirer lors de l'évènement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que cette résolution soit conditionnelle à ce que toutes les règles mises en place par le Gouvernement du Québec concernant la prévention de la COVID-19 soient respectées par tous les participants.

Adoptée à l'unanimité.

206-05-2022 HOPLA! - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique d'un enfant de Mandeville d'une somme de 141.46 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

207-05-2022 CENTRE D'IMPRESSION KIWI - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro S-98936-1 datée du 20 avril 2022 du CENTRE D'IMPRESSION KIWI pour l'infographie et la production de six panneaux pour le verso de certaines bornes patrimoniales d'une somme de 1 775.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le budget alloué au Comité du patrimoine.

Adoptée à l'unanimité.

208-05-2022 ACTION PATRIMOINE - ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Action Patrimoine d'une somme de 100.00 \$ taxes incluses pour l'année 2022-2023.

Que cette somme soit payée à même le budget alloué au Comité du patrimoine.

Adoptée à l'unanimité.

209-05-2022 TABLE DÉFI ENFANT - CONSEILLER REPRÉSENTANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame July Boisvert, conseillère municipale pour siéger sur La Table défi enfant.

Adoptée à l'unanimité.

210-05-2022 CAMP DE JOUR 2022 - SORTIES

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Complexe Atlantide (sortie au parc aquatique) d'une somme de 1 013.52 \$ plus les taxes;
- Sanctuaire Éducazoo inc. (atelier d'animation avec des animaux) d'une somme de 455.00 \$ plus les taxes;

- Havre Familial (sortie dans un camp de plein air) d'une somme de 426.30 \$ plus les taxes;
- Les Productions Imagination inc. (pour un atelier de bulles géantes et un atelier de mousse) d'une somme de 1 150.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

211-05-2022 GROUPE RGM - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de GROUPE RGM pour la tenue d'un cinéma en plein d'air d'une somme de 1 300.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

212-05-2022 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2022-2023 d'un montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

213-05-2022 ACHAT D'UN BATEAU PNEUMATIQUE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a été nommée mandataire lors de l'adoption d'une entente intermunicipale quant à la fourniture d'un service pour l'application de mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;

Attendu que le service d'un patrouilleur sur le lac Maskinongé est nécessaire et actif depuis plusieurs années;

Attendu que les embarcations sont désuètes et ne répondent plus aux besoins de la gestion du lac Maskinongé;

Attendu que les représentants des diverses municipalités à l'entente sont d'accord à l'achat d'une nouvelle embarcation.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'achat d'un bateau pneumatique à coque rigide 2022, de marque HIGHFIELD, modèle PATROL540 auprès de Desjardins Sport inc. au coût de 49 995.00 \$ plus les taxes.

Que le coût d'acquisition est affecté à la Gestion du lac Maskinongé.

Qu'à ce montant, le conseil affecte à la réduction de la dépense une aide financière pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par la présente.

Adoptée à l'unanimité.

214-05-2022

AUTORISATION DE PRÉSENTATION POUR L'ACHAT D'UNE NOUVELLE EMBARCATION

Attendu que le service d'un patrouilleur sur le lac Maskinongé est nécessaire et actif depuis plusieurs années;

Attendu que les embarcations sont désuètes et ne répondent plus aux besoins de la gestion du lac Maskinongé.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'inspectrice en urbanisme et environnement de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, Madame Marie-Hélène Robidas, à présenter une demande de participation financière pour effectuer l'achat d'une nouvelle embarcation nautique à la gestion du lac Maskinongé auprès de la MRC de D'Autray provenant du PAC Rurales.

Qu'à cet effet, dans le montant total prévu de 52 494.75 \$ taxes nettes, 50% du montant provient du PAC Rurales, la part de la Municipalité représente 8 749.13 \$ de son enveloppe et le solde à payer, soit 50%, proviendra du budget de fonctionnement de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

215-05-2022

NOMINATION DES PATROUILLEURS NAUTIQUES - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Monsieur Antoine Giguère, à temps partiel et Monsieur Félix Giguère, à temps plein sont embauchés par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2022 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleurs nautiques Monsieur Antoine Giguère et Monsieur Félix Giguère, fonctionnaires désignés aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2022.

Que la municipalité accepte l'entente salariale établie entre les parties.

Que les salaires soient payés à même la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

216-05-2022

ADOPTION DU RAPPORT FINAL DE GESTION DU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES DE L'ANNÉE 2021 AINSI QUE LE BUDGET ET AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le rapport final de gestion du lac Maskinongé et ses tributaires de l'année 2021 et y autorise, par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, mandataire de l'Entente inter municipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement, les dépenses de fonctionnement, en plus des dépenses non récurrentes suivantes pour l'année 2022 :

- Une dépense d'environ 1 500.00 \$ en publicité et papeterie de toute sorte;
- L'achat et l'installation d'une roulotte d'accueil au débarcadère, ainsi qu'une station de lavage pour un coût total de 113 000.00 \$ bénéficiant d'une subvention auprès de la MRC de d'Autray dans le cadre du PAC Rurales.

Adoptée à l'unanimité.

217-05-2022

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU
LAC LONG MANDEVILLE

L'Association des propriétaires du bassin versant du lac Long Mandeville demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour la saison 2021 au montant de 193.56 \$.

Attendu que la municipalité de Mandeville a préalablement reçu le rapport financier de l'Association.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 193.56 \$.

Adoptée à l'unanimité.

218-05-2022

SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS
RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que les municipalités de Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, La-Visitation-de-L'Île-Dupas, Saint-Norbert, Saint-Cléophas-de-Brandon, Ville Saint-Gabriel, Saint-Didace et Mandeville désirent présenter un projet d'entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels dans le cadre de l'aide financière.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage à participer au projet d'entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et à assumer une partie des coûts.

Que la municipalité autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Que la municipalité nomme la MRC de D'Autray comme organisme responsable du projet.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

219-05-2022 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 5 mai 2022 à 18 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe